

Québec, le 12 novembre 2024

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/24-277

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir les documents suivants :

- Toutes les communications (lettres, courriels, textos, missive, etc.) entre la ministre de l'Enseignement supérieur, Pascale Déry, et toutes les universités québécoises portant sur les sujets des campements propalestiniens, des manifestations propalestiniennes et des manifestations en soutien à Israël depuis le début de l'année 2024.

Vous trouverez ci-annexé un document pouvant répondre à votre demande.

D'autres documents recensés par le Ministère ne peuvent vous être acheminés, car ce sont des « documents du cabinet de la ministre », et ce, en application de l'article 34 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, (RLRQ, chapitre A-2.1 ci-après « la Loi »). De plus, ces documents sont susceptibles de révéler des renseignements personnels confidentiels, suivant les articles 53, 54, 56 et 59 de la Loi. Vous trouverez en annexe une reproduction des articles de la Loi ainsi mentionnés.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JG/mc

p. j. 3

Québec, le 26 juin 2024

Monsieur Deep Saini
Principal et vice-chancelier
Université McGill
845, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3A 0G4

Monsieur le Principal et Vice-Chancelier,

J'ai pris connaissance de la lettre que vous m'avez transmise le 18 juin dernier concernant le campement propalestinien illégal sur votre campus et ses effets sur la communauté mcgilloise.

En tant que ministre de l'Enseignement supérieur, ma priorité est de m'assurer que tous peuvent avoir accès à nos établissements d'enseignement et qu'ils s'y sentent en sécurité. Les étudiants, tout comme le corps professoral, ont droit à un environnement d'étude et de travail exempt de toute discrimination. Ce que nous avons vu, et ce que nous continuons de voir au campement de McGill, n'a pas sa place. Je le répète, ce campement doit être démantelé. Soyez assuré que mes équipes et moi suivons la situation de très près.

La publication du « Summer Youth Program » par les collectifs Solidarité pour les droits humains des Palestiniens (SPHR) de l'Université McGill, SPHR Concordia et National Students for Justice in Palestine a été unanimement dénoncée par la classe politique au Québec et au Canada, avec raison. Le message et l'image qui y sont véhiculés sont en effet troublants, pour reprendre vos propos. Cette publication a fait la une de plusieurs médias au pays et à travers le monde. Ce n'est pas l'image que nous souhaitons projeter de nos établissements d'enseignement supérieur, qui jouissent d'une excellente réputation à l'échelle canadienne et internationale.

J'ai également été interpellée concernant de nombreuses situations impliquant des étudiants et des professeurs victimes d'actes d'intimidation et, dans certains cas, de violence. Ces situations ne sont plus que de simples événements isolés.

... 2

C'est d'ailleurs pour ces raisons que le 13 juin dernier, j'ai réuni des représentants de l'Université McGill, de l'Université Concordia, de l'Université du Québec à Montréal, de l'Université de Montréal, de l'Université Laval et de l'Université de Sherbrooke afin de prendre le pouls du climat et de la tension sur les campus dans ce contexte et de réfléchir ensemble à des pistes de solution afin d'éviter que la situation ne s'envenime à l'automne. Cette rencontre a également été l'occasion de faire le point sur la situation sur les différents campus.

Comme discuté, je partage les préoccupations de l'Université McGill quant aux précédents que pourrait créer la situation actuelle en tolérant ainsi l'occupation illégale de nos campus. Comme vous, je suis inquiète de l'attentisme du Service de police de la Ville de Montréal dans ce dossier, considérant le fait que des situations semblables ont été prises en charge, puis désamorcées par les autorités responsables ailleurs au Québec ainsi qu'au Canada.

Il est essentiel pour moi de poursuivre les discussions et c'est pourquoi, au cours des prochaines semaines, je vous inviterai à une nouvelle rencontre, en compagnie de vos homologues.

Veuillez agréer, Monsieur le Principal, mes salutations distinguées.

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'P. DERY' with a stylized flourish at the end.

Pascale Déry

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.



53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.



54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.



56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.



59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

- 1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;
- 2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;
- 3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;
- 4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;
- 5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;
- 6° (*paragraphe abrogé*);
- 7° (*paragraphe abrogé*);
- 8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;
- 9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).